



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 157/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

CONSIDÉRANT la requête en date du 29 janvier 2026 par laquelle Monsieur Fabrice ALBERT, sis 21, place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour l'inauguration de son local de campagne « Fabrice Albert, Saint-Maximin pour tous » le samedi 07 février 2026 de 11h30 à 15h00 sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice ALBERT est autorisé à organiser l'inauguration de son local de campagne « Fabrice Albert, Saint-Maximin pour tous » sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux lieux, dates et horaires suivants :

- Parvis de la Croisée des Arts, une partie du trottoir devant le local le samedi 07 février 2026 de 11h30 à 15h00.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Monsieur Fabrice ALBERT, est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain DECANIS". It is written in a cursive style with some loops and variations in letter height.